De la libéralisation à la sécurisation des échanges : le droit du commerce international à l'épreuve du *de-risking*

Lise Bernard-Apéré[1]

Le système commercial multilatéral, tel qu'il s'est structuré à partir du GATT de 1947, puis consolidé avec la création de l'OMC en 1995, repose sur une logique bien connue : la libéralisation progressive des échanges fondée sur la non-discrimination, la prévisibilité juridique et l'idée que l'interdépendance économique est, en elle-même, un facteur de stabilité. La libéralisation des échanges s'est inscrite autour d'un paradigme fondé sur la spécialisation productive internationale, phénomène souvent associé aux enseignements de David Ricardo[2] en matière d'avantages comparatifs. Cette structuration des échanges a principalement privilégié l'efficience économique, tout en intégrant déjà des préoccupations liées à la diversification des partenaires. La période récente se caractérise toutefois par la place désormais centrale accordée à la gestion des risques au nom de la sécurité économique. Depuis une quinzaine d'années, une succession de crises a affecté les chaînes d'approvisionnement mondiales. De la crise financière de 2008 aux ruptures d'approvisionnement révélées par la pandémie de Covid-19[3], en passant par la dépendance énergétique européenne vis-à-vis de la Russie[4], les rivalités sino-étasuniennes autour des semi-conducteurs, les controverses technologiques et sécuritaires autour des réseaux 5G[5], les représailles chinoises[6] ou encore les guerres tarifaires de l'Administration Trump, chacune de ces crises en a révélé la fragilité structurelle.

---

[1] Docteure en droit, Université de Bordeaux (CRDEI) et Université Laval (Chaire NEME), ATER à l'Université de Bordeaux.

[2] OMC, « Les arguments en faveur d'un commerce ouvert », en ligne : https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/fact3_f.htm.

[3] A. Brinza *et al*., *EU-China relations: De-risking or de-coupling − the future of the EU strategy towards China*, Bruxelles, Parlement européen, 2024, p. 60.

[4] IEA, « Anatomy of a natural gas crisis », en ligne : https://www.iea.org/reports/gas-market-lessons-from-the-2022-2023-energy-crisis/anatomy-of-a-natural-gas-crisis ; Commission européenne, « New reports highlight 3rd quarter impact of gas supply cuts », *Direction Générale de l'Énergie*, 13 janvier 2023, en ligne : https://energy.ec.europa.eu/news/new-reports-highlight-3rd-quarter-impact-gas-supply-cuts-2023-01-13_en?prefLang=fr.

[5] Voir Commission européenne, « Communication from the Commission: Implementation of the 5G cybersecurity Toolbox », *Digital Strategy Europa*, 15 juin 2023, en ligne : https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/communication-commission-implementation-5g-cybersecurity-toolbox.

[6] Les mesures de rétorsion chinoises en réponse à l'appel australien en 2020 pour une enquête sur l'origine de la pandémie et à la décision lituanienne en 2021 d'ouvrir un bureau de représentation taïwanais illustrent l'usage coercitif des dépendances commerciales. Voir G. Edmonstone, « China's trade restrictions on Australian exports », *United States Studies Centre*, 2 avril 2024, en ligne : https://www.ussc.edu.au/chinas-trade-restrictions-on-australian-exports et M. Reynolds et M. P. Goodman, « China's Economic Coercion: Lessons from Lithuania », *Center for Strategic and International Studies*, 6 mai 2022, en ligne : https://www.csis.org/analysis/chinas-economic-coercion-lessons-lithuania.

Cette succession de crises a révélé que l'interdépendance économique, loin d'être seulement un vecteur de prospérité, pouvait créer des points de vulnérabilité[7] dont les effets se déploient directement dans la sphère juridique. Les États-Unis semblent d'ailleurs s'écarter de la logique classique des avantages comparatifs en considérant que des politiques industrielles conduisant à une production excédant durablement la demande intérieure constituent des pratiques déloyales, dès lors qu'elles entraînent l'exportation de déséquilibres structurels vers les marchés partenaires[8]. Ces chocs successifs ont conduit les États à reconsidérer les conditions de leur insertion dans l'économie internationale et à réintégrer des considérations de sécurité au cœur de leurs politiques commerciales et d'investissement.

Ces transformations ont favorisé la diffusion de la notion de *de-risking* dans les discours de politique publique à partir de 2023, notamment à la suite du discours de la présidente de la Commission européenne sur les relations entre l'Union européenne (ci-après, UE) et la Chine[9], appelant à « réduire les risques » liés aux engagements économiques et technologiques. Sur le plan conceptuel, le *de-risking* désigne une stratégie de réduction proactive des dépendances stratégiques. Les États cherchent à maîtriser les vulnérabilités associées à leur insertion dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Il se traduit par l'adoption de mesures visant à encadrer les flux économiques sensibles et à réorganiser les relations commerciales, notamment par la diversification des sources d'approvisionnement, la relocalisation partielle de certaines activités productives ou la réorientation des échanges vers des partenaires jugés plus sûrs[10]. Ces mesures s'inscrivent dans une logique de renforcement de la résilience[11] et de sécurisation des intérêts économiques stratégiques. Comme l'a affirmé Ursula von der Leyen à propos de la Chine[12], « *it is neither viable – nor in Europe's interest – to decouple from China. Our relations are not black or white – and our response cannot be either. This is why we need to focus on de-risk – not de-couple* »[13]. L'UE ne vise donc pas un découplage généralisé avec la Chine, mais une réduction sélective des dépendances considérées comme problématiques[14].

[7] *Ibid.*
[8] USTR, « USTR Initiates Section 301 Investigations Relating to Structural Excess Capacity and Production in Manufacturing Sectors », *Bureau du représentant américain au commerce*, 22 mars 2026, en ligne : https://ustr.gov/about/policy-offices/press-office/press-releases/2026/march/ustr-initiates-section-301-investigations-relating-structural-excess-capacity-and-production.
[9] U. von der Leyen, « Speech by President von der Leyen on EU-China relations to the Mercator Institute for China Studies and the European Policy Centre », *European Commission*, 30 mars 2023, en ligne : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/speech_23_2063.
[10] Voir J. Pisani-Ferry, B. Weder di Mauro et J. Zettelmeyer, « How to de-risk: European economic security in a world of interdependence », *CEPR*, n°129, 2024.
[11] *Commission staff Working Document Strategic dependencies and capacities - Updating the 2020 New Industrial Strategy: Building a stronger Single Market for Europe's recovery*, 5 mai 2021, SWD/2021/352 final.
[12] J. Nyabiage, « De-risk? Decouple? A Chinese official says it's just the West disrupting supply chains », *South China Morning Post*, 30 septembre 2023, en ligne : https://www.scmp.com/news/china/diplomacy/article/3236356/de-risk-decouple-chinese-official-says-its-just-west-disrupting-supply-chains.
[13] « Il n'est ni viable, ni dans l'intérêt de l'Europe, de se découpler de la Chine. Nos relations ne sont pas manichéennes, et notre réponse ne peut pas l'être davantage. C'est pourquoi nous devons privilégier la réduction des risques (*de-risking*) plutôt que le découplage (*decoupling*) » [notre traduction]. U. von der Leyen, *op. cit.*
[14] A. Brinza *et al*., préc., p. xi.

Loin de se réduire à un choix de politique industrielle, cette inflexion traduit un glissement plus profond vers une juridicisation de la sécurité économique qui interroge les fondements mêmes du droit international économique. C'est dans ce contexte que s'est imposé le vocabulaire de la sécurité économique, entendue comme la capacité des États à prévenir ou à atténuer les effets tant de chocs exogènes que d'actions délibérées de puissances étrangères affectant leurs intérêts stratégiques[15], qu'il s'agisse de sanctions économiques, de guerres tarifaires ou de l'instrumentalisation de dépendances sectorielles à des fins de coercition.

Les notions de « résilience » et de *de-risking* orientent les politiques commerciales vers la maîtrise des dépendances stratégiques, la préservation de la compétitivité et la sécurisation de l'accès aux ressources critiques. Le *de-risking* ne constitue toutefois pas une catégorie juridique autonome. Aucun instrument international contraignant ne le consacre comme tel et aucun régime juridique spécifique ne découle de sa seule invocation. Il désigne plutôt une ligne directrice de politique commerciale mise en œuvre au moyen d'instruments juridiques variés. Il peut néanmoins être appréhendé comme une catégorie fonctionnelle, en ce qu'il permet de regrouper des mesures juridiquement hétérogènes poursuivant une même finalité de réduction des dépendances stratégiques.

Ce qui caractérise ces politiques n'est pas la nouveauté des instruments mobilisés, mais la rationalité qui les sous-tend, marquée par l'ampleur et la systématicité du recours à la justification sécuritaire. Cette diversification des partenaires n'est pas en elle-même inédite, les États ayant de longue date diversifié leurs approvisionnements au profit de partenaires jugés fiables[16]. La période récente se distingue toutefois par la systématisation de la justification sécuritaire, sa traduction dans des instruments juridiquement contraignants et son extension à des secteurs jusque-là étrangers à toute logique de sécurité, tels que les semi-conducteurs ou les minéraux critiques. Aux objectifs traditionnels de compétitivité et d'accès au marché s'ajoute ainsi une attention accrue aux risques liés à la coercition économique, aux ruptures d'approvisionnement et aux dépendances technologiques. L'organisation des chaînes d'approvisionnement est désormais appréciée non seulement au regard de l'efficacité économique, mais également de leur sécurité et de leur résilience.

Ce changement d'approche s'explique notamment par la prise de conscience du caractère asymétrique de certaines interdépendances[17]. Les analyses relatives à la « *weaponised interdependence* »[18] montrent que certains États peuvent occuper une position nodale au sein des réseaux économiques. Cette position leur permet de recueillir des informations sensibles

[15] Voir C. Bown, « Trade policy, industrial policy, and the economic security of the European Union », *PIIE Working Paper*, vol. 24, n°2, 2024, p. 46 ; A. Degans, « La sécurité économique en France et en Europe : du déni au changement de paradigme (1990-2022) », *L'Espace politique*, vol. 2, n°44, 2021.

[16] Voir L. Badel, « Pour une histoire de la diplomatie économique de la France », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 2, n°90, 2006, pp. 169-185.

[17] M. Pinchis-Paulsen, « Let's Agree to Disagree: A Strategy for Trade-Security », *Journal of International Economic Law*, vol. 25, n°4, 2022, pp. 527-547, p. 531.

[18] H. Farrell et A. L. Newman, « Weaponized Interdependence: How Global Economic Networks Shape State Coercion », *International Security*, vol. 44, n°1, 2019, pp. 42-79 ; C. Bown, *op. cit.*

ou de contrôler l'accès à des infrastructures logistiques, des technologies critiques ou des matières premières essentielles. Ces « effets de panoptique »[19] ou de « goulot d'étranglement »[20] transforment alors les dépendances asymétriques en leviers de contrainte susceptibles de menacer la continuité des échanges et de fragiliser les conditions juridiques d'accès au marché[21]. Le *de-risking* apparaît ainsi comme une réponse à la possibilité d'une instrumentalisation des interdépendances économiques.

Cette réflexion sur les dépendances asymétriques trouve une traduction normative dans les ordres juridiques internes ou régionaux, tels que le droit de l'Union européenne. La *Stratégie de sécurité économique de l'Union européenne* de 2023[22] illustre ce mouvement en associant explicitement la compétitivité, la gestion des risques et la coopération internationale[23]. Cette stratégie trouve une traduction contraignante dans le *Règlement (UE) 2024/1252 sur les matières premières critiques*, dont le premier considérant souligne à la fois l'importance stratégique de ces ressources en matière écologique et numérique et les risques inhérents à leur concentration géographique[24]. Ce règlement témoigne ainsi de la prise en considération juridique des vulnérabilités affectant les chaînes d'approvisionnement[25]. La mise en œuvre de cette orientation peut conduire à l'adoption de mesures différenciant les partenaires commerciaux. Une telle différenciation n'est toutefois pas, par elle-même, contraire au droit de l'OMC. La compatibilité de chaque mesure doit être appréciée au regard de son contenu, de ses effets et des obligations commerciales applicables. Ainsi conçu, le *de-risking* apparaît comme une tentative de concilier les bénéfices de l'ouverture économique avec la maîtrise des dépendances stratégiques, dans un contexte où la Chine est, par exemple, qualifiée à la fois de partenaire, de concurrent et de rival systémique[26], traduisant l'ambivalence des interdépendances contemporaines.

Si la littérature scientifique en relations internationales et en économie politique a documenté les dynamiques géopolitiques sous-jacentes au *de-risking*[27] et ses effets sur la recomposition des chaînes de valeur mondiales[28], son appréhension juridique demeure principalement sectorielle. Plusieurs travaux ont notamment étudié les tensions entre les

[19] *Ibid.*
[20] J. Yoo et D. Ahn, « Security Exceptions in the WTO System: Bridge or Bottle-Neck for Trade and Security? », *Journal of International Economic Law*, vol. 19, n°2, 2015, pp. 417-444.
[21] H. Farrell et A. L. Newman, *op. cit.*
[22] Commission européenne, « Une approche de l'UE pour renforcer la sécurité économique », *Europa*, 20 juin 2023, en ligne : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_3358.
[23] *Ibid.*
[24] *Règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020*, JO L, 2024/1252, 11 avril 2024, Préambule §1.
[25] *Ibid.*, cons. 1.
[26] A. Brinza *et al*., *op. cit.*, p. 6.
[27] Voir J. Pisani-Ferry, B. Weder di Mauro et J. Zettelmeyer, *op. cit.*
[28] H. Farrell et A. L. Newman, « Weaponized Interdependence: How Global Economic Networks Shape State Coercion », *International Security*, vol. 44, n°1, 2019, pp. 42-79 ; C. Bown, *op. cit.*

politiques de sécurité économique et le droit de l'OMC[29], ainsi que l'application des exceptions de sécurité[30]. Toutefois, la question de l'articulation du *de-risking* avec les règles du droit commercial multilatéral et celle des limites structurelles qu'il révèle demeurent insuffisamment analysées.

Afin de contribuer à combler cette lacune, cet article examine les conditions dans lesquelles les politiques contemporaines de *de-risking* peuvent être conciliées avec le droit de l'OMC, ainsi que les modalités susceptibles d'encadrer leur mise en œuvre afin de prévenir une fragmentation du droit international économique. L'analyse est circonscrite au droit du commerce international, le filtrage des investissements étrangers n'étant mobilisé qu'à titre d'illustration complémentaire du mouvement de sécurisation des relations économiques. La méthodologie adoptée combine l'analyse du droit matériel de l'OMC, l'examen des rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, ainsi que l'étude d'instruments de politique commerciale récemment adoptés par l'Union européenne, le Canada et les États-Unis. Les différences tenant à la nature, la portée et l'articulation de ces instruments avec les règles de l'OMC permettent d'identifier plusieurs modalités juridiques de mise en œuvre du *de-risking*.

L'analyse se déploie en trois temps. Elle examine d'abord la qualification des instruments du *de-risking* au regard des obligations de l'OMC et les conditions de leur éventuelle justification au titre de l'article XXI du GATT (I). Elle analyse ensuite les manifestations conventionnelles, sectorielles et plurilatérales de cette logique de sécurisation (II). Elle envisage enfin les pistes d'un meilleur encadrement juridique multilatéral (III).

I. La mise à l'épreuve des disciplines de l'OMC par le *de-risking*

Les instruments du *de-risking* sont susceptibles de méconnaître plusieurs disciplines de l'OMC lorsqu'ils introduisent une différenciation entre partenaires commerciaux (A). Leur éventuelle justification au titre de l'exception de sécurité demeure toutefois incertaine (B).

A. La contrariété potentielle aux disciplines de l'OMC

L'inflexion sécuritaire du commerce international est susceptible de se heurter à plusieurs disciplines fondamentales du GATT, au premier rang desquelles figurent la clause de la nation la plus favorisée[31], le traitement national[32] et l'interdiction des restrictions quantitatives[33].

[29] J. Gladysz, « The national security exception in WTO Law: emerging jurisprudence and future direction », *Georgetown Journal of International Law*, vol. 52, 2021, pp. 835-861 ; I. Garcia Bercero et N. Poitiers, « From strategy to doctrine: the next steps for European economic security », *Bruegel*, 2025, en ligne : https://www.bruegel.org/policy-brief/strategy-doctrine-next-steps-european-economic-security ; M. Pinchis-Paulsen, *op. cit.*

[30] I. Allen, « The War on Trade: Applying the WTO Security Exceptions to Economic Security Measures », *Northwestern Journal of International Law & Business*, vol. 45, n°2, 2025, pp. 157-212.

[31] *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, 30 octobre 1947, art. I.1 (entrée en vigueur : 1er janvier 1948).

[32] *Ibid.*, art. III.

[33] *Ibid.*, art. XI:1. Les restrictions quantitatives sont prohibées indépendamment de leur caractère discriminatoire.

Selon la nature de la mesure, d'autres accords peuvent également s'appliquer. L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires peut notamment être pertinent lorsque les subventions sont subordonnées à des exigences de contenu local ou d'origine des intrants. L'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce peut s'appliquer lorsque ces exigences se rapportent à un investissement, tandis que l'Accord sur les marchés publics peut être mobilisé lorsque la préférence nationale concerne un marché couvert.

Les contrôles à l'exportation doivent, quant à eux, être examinés au regard de l'article XI:1 du GATT. La qualification doit dès lors être conduite instrument par instrument. Les instruments associés au *de-risking* n'opèrent pas tous une différenciation juridiquement pertinente entre partenaires commerciaux. La diversification des fournisseurs et les accords commerciaux préférentiels conclus conformément au droit de l'OMC ne sont pas, en eux-mêmes, contraires au principe de non-discrimination[34]. Certains instruments reposent néanmoins sur une distinction entre partenaires jugés « sûrs » et partenaires considérés comme présentant un risque. Cette logique peut se traduire par le *nearshoring*, qui consiste à rapprocher géographiquement certaines étapes de production. Elle peut également prendre la forme du *friend-shoring*[35], aussi qualifié d'*ally-shoring*. Les chaînes d'approvisionnement sont alors réorientées vers des États considérés comme politiquement ou stratégiquement fiables[36], plutôt que vers les partenaires offrant les coûts de production les plus faibles. Cette stratégie peut prendre la forme de restrictions visant les partenaires considérés comme risqués ou, inversement, d'incitations favorisant les approvisionnements en provenance de partenaires jugés fiables, par le biais d'un accès préférentiel à des subventions, à certaines chaînes de valeur critiques ou à des mécanismes de coopération technologique.

Ces préférences doivent être distinguées de celles qui résultent d'accords commerciaux régionaux répondant aux conditions de l'article XXIV du GATT. Lorsqu'une mesure accorde aux produits originaires de certains Membres un avantage fondé sur la proximité politique ou stratégique, sans l'étendre immédiatement et sans condition aux produits similaires originaires des autres Membres, elle est susceptible d'être incompatible *prima facie* avec l'article I:1 du GATT. Ces mesures sont ainsi susceptibles de fragiliser les principes de non-discrimination et de susciter des réactions protectionnistes[37] de la part d'États qui s'estimeraient lésés lorsqu'elles excèdent le cadre des disciplines de l'OMC. Ce n'est qu'après la caractérisation d'une incompatibilité que se pose la question d'une éventuelle justification.

[34] *Ibid.*, art. XXIV.
[35] U.S. Department of the Treasury, « Remarks by Secretary of the Treasury Janet L. Yellen on the Biden Administration's Economic Approach Toward the Indo-Pacific », *Treasury*, 2 novembre 2023, en ligne : https://home.treasury.gov/news/press-releases/jy1872.
[36] *Ibid.* ; A. Van Assche, « Strengthening Global Supply Chains for Low-Emissions Technology: The Policy Playbook and the Trade-offs », *C.D. Howe Institute Commentary*, nº 663, 2024, p. 12.
[37] A. Brinza *et al*., préc., pp. 61-63.

B. La justification incertaine au titre de l'exception de sécurité

C'est précisément à ce stade que la référence à la sécurité économique s'impose comme une justification transversale, les États cherchant à rattacher *a posteriori* leurs mesures discriminatoires au régime des exceptions que ménage le droit de l'OMC, qu'il s'agisse des exceptions générales[38] ou de l'exception concernant la sécurité[39]. L'article XXI(b)(iii) du GATT permet ainsi à un État de justifier une mesure discriminatoire qu'il estime nécessaire en vue de protéger ses « intérêts essentiels de sécurité »[40], lorsqu'elle est prise « en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale »[41].

Historiquement conçu dès 1947 comme une véritable soupape de sécurité destinée à préserver la souveraineté étatique en matière de défense[42], l'article XXI du GATT est resté inchangé depuis son adoption[43]. Cette exception de sécurité avait, jusqu'à peu, très rarement été invoquée par les États, conscients qu'une invocation massive risquait de fragiliser l'édifice multilatéral[44]. Une poignée de mesures commerciales a été justifiée pour des raisons de sécurité, mais les litiges qui en ont résulté ont été résolus de manière informelle ou politique par les membres[45]. Toutefois, ce « renoncement » au recours à cette exception s'est effacé avec la montée des tensions commerciales et technologiques[46], les mesures coercitives liées à l'Ukraine et à d'autres crises régionales, et la multiplication de sanctions économiques unilatérales[47].

Au cours des dernières années, les États-Unis, la Russie, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis ont invoqué l'exception de sécurité nationale pour justifier des mesures commerciales discriminatoires dans neuf différends[48]. Les États-Unis annoncent également

[38] GATT, préc., art. XX.
[39] *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, 15 avril 1994, art. XXI (entrée en vigueur : 1er janvier 1995) [GATT] ; *Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, 15 avril 1994, art. 73 (entrée en vigueur : 1er janvier 1995) ; *Accord général sur le commerce des services*, 15 avril 1994, art. XIV bis (entrée en vigueur : 1er janvier 1995).
[40] GATT, préc., art. XXI(b).
[41] *Ibid*., art. XXI(b)(iii).
[42] A. Miglani, « A Contemporary Contextualization of Security Under Article XXI of the GATT », *Global Trade and Customs Journal*, vol. 17, n°1, 2022, pp. 485-491 et R. Malikova, « National Security exception under the GATT Article XXI as the most problematic issue of today's trading system », *SSRN Electronic Journal*, 2021.
[43] J. Yoo et D. Ahn, préc., p. 20.
[44] S. Pahis, « Can Plurilaterals Solve the WTO's National Security Crisis? », *Journal of World Investment and Trade*, vol. 26, n°1, 2025, pp. 189-218.
[45] J. B. Heath, « The New National Security Challenge to the Economic Order », *The Yale Law Journal*, vol. 129, 2020, pp. 1020-1098, p. 1056.
[46] Voir A. Roberts, H. Choer Moraes, V. Ferguson, « Toward a Geoeconomic Order in International Trade and Investment », *Journal of International Economic Law*, vol. 22, n°4, 2019, pp. 655-676.
[47] G. Feret, « Invocation of the GATT security exception after the Russia – Traffic in Transit case », *Acta Iuridica Resoviensia*, vol. 4, n°35, 2021, pp. 36-46.
[48] À l'exception du rapport *Russie – Trafic en transit*, adopté par l'ORD, les rapports suivants ont fait l'objet d'un appel dans le vide et n'ont pas été adoptés. Ils ne sauraient être présentés comme l'expression d'une interprétation stabilisée, mais seulement comme des éléments convergents. WT/DS512/R, 5 avril 2019, *Russie — Mesures concernant le trafic en transit*, rapport du Groupe spécial ; WT/DS567/R, 16 juin 2020, *Arabie saoudite — Mesures concernant la protection des droits de propriété intellectuelle*, rapport du Groupe spécial ;

qu'ils s'appuieront sur cette exception pour défendre leurs contrôles à l'exportation de semi-conducteurs vers la Chine[49] ainsi que les droits de douane visant les véhicules électriques chinois. La Chine indique de son côté qu'elle y recourra pour soutenir ses mesures de contrôle à l'exportation visant des matières premières stratégiques et des technologies clés[50]. Certains États invoquent désormais cette exception pour tenter de justifier leurs politiques de *de-risking*, alors même que cette disposition n'avait pas été conçue pour couvrir des considérations de sécurité économique[51]. Il demeure ainsi fondamental de savoir dans quelle mesure des politiques de *de-risking* peuvent être qualifiées de mesures nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité au sens de l'article XXI. Une lecture trop extensive de cette exception risquerait de vider de leur substance les principes de non-discrimination et, ce faisant, de fragiliser la cohérence de l'ordre commercial multilatéral.

Si les Membres de l'OMC disposent d'une marge d'appréciation reconnue pour déterminer ce qui relève de leurs « intérêts essentiels de sécurité » — notion susceptible d'englober des situations aussi diverses que les conflits armés, les troubles intérieurs, le terrorisme, voire des violations des principes démocratiques et des droits de l'homme survenant sur le territoire d'un État tiers[52] — cette latitude n'est pas pour autant illimitée[53]. Un tournant jurisprudentiel majeur intervient avec le différend *Russie – Trafic en transit*[54], adopté en 2019. Un groupe spécial affirme pour la première fois que l'article XXI n'est pas entièrement auto-interprétatif[55]. Autrement dit, dès lors qu'une mesure est défendue sur le fondement de l'article XXI du GATT, les groupes spéciaux demeurent compétents pour vérifier l'existence d'une « grave tension internationale »[56]. De façon intéressante, la version anglaise du GATT retient une expression plus restrictive, à savoir « *other emergency in international relations* ». Cette formulation a été interprétée comme visant des situations d'une gravité extrême, comparables

WT/DS597/R, 21 décembre 2022, *États-Unis — Prescription en matière de marquage de l'origine*, rapport du Groupe spécial ; WT/DS544/R, 9 décembre 2022, *États-Unis — Produits en acier et en aluminium (Chine)*, rapport du Groupe spécial ; WT/DS552/R, 9 décembre 2022, *États-Unis — Produits en acier et en aluminium (Norvège)*, rapport du Groupe spécial ; WT/DS556/R, 9 décembre 2022, *États-Unis — Produits en acier et en aluminium (Suisse)*, rapport du Groupe spécial ; WT/DS564/R, 9 décembre 2022, *États-Unis — Produits en acier et en aluminium (Turquie)*, rapport du Groupe spécial ; WT/DS554/24, *États-Unis — Produits en acier et en aluminium (Russie)* (le pouvoir conféré pour l'établissement du groupe spécial est devenu caduc le 23 juin 2024) et WT/DS526, *Émirats arabes unis — Marchandises, services et DPI* (le pouvoir conféré pour l'établissement du groupe spécial est devenu caduc le 16 janvier 2022).

[49] WT/DS615, 12 décembre 2022, *États-Unis — Mesures visant certains produits semi-conducteurs et autres produits, et leurs services et technologies connexes*, Demande de consultations, cité par S. Pahis, *op. cit.*

[50] E. White, « China bans export of rare earth processing technologies », *Financial Times*, 21 décembre 2023, en ligne : https://www.ft.com/content/5b031db7-23dd-43d3-afe1-cef14817296f?syn-25a6b1a6=1.

[51] R. Heusel et P. Wiater, « Are we still friends? The US and EU approach to 'friend-shoring' of supply chains », *European Journal of International Law: Talk!*, 31 octobre 2023, www.ejiltalk.org/are-we-still-friends-the-u-s-and-eu-approach-to-friend-shoringof-supply-chains/.

[52] WT/DS597/R, *États-Unis — Prescription en matière de marquage de l'origine*, préc., §7.359.

[53] A. Svetlicinii et X. Su, « The Unsettled Governance of the Dual-Use Items under Article XXI(b)(ii) GATT: A New Battleground for WTO Security Exceptions », *World Trade Review*, vol. 24, n°1, pp. 75-100.

[54] WT/DS512/R, *Russie — Mesures concernant le trafic en transit*, préc.

[55] *Ibid.*, §7.57 et §7.74. Voir également WT/DS597/R, *États-Unis — Prescription en matière de marquage de l'origine*, préc., §7.359.

[56] WT/DS512/R, *Russie — Mesures concernant le trafic en transit*, préc., §7.72 et 7.73.

à la guerre ou à un conflit armé[57] et supposant une rupture ou une quasi-rupture des relations normales[58] entre États. Un « niveau de gravité »[59] est requis. Le groupe spécial souligne également que « […] les divergences politiques ou économiques entre des Membres ne sont pas suffisantes, en elles-mêmes, pour constituer un cas de grave tension internationale »[60]. De tels désaccords, même urgents ou graves sur le plan politique, ne relèvent du sous-alinéa (iii) que lorsqu'ils s'accompagnent d'intérêts militaires, de défense ou de maintien de la loi et de l'ordre public[61]. Une partie de la doctrine[62] propose toutefois de réserver l'invocation de l'article XXI à des situations proches de la légitime défense, notamment en présence d'une agression armée, sans que les groupes spéciaux aient consacré une telle restriction.

Il en résulte que l'exception de sécurité de l'article XXI, telle qu'interprétée par les groupes spéciaux, se trouve aujourd'hui enserrée dans un cadre étroit, dominé par une représentation essentiellement interétatique et quasi belliqueuse de la menace. En imposant un seuil de gravité particulièrement élevé, la jurisprudence de l'OMC réduit sensiblement la possibilité, pour les États, d'invoquer la sécurité afin de préserver certaines capacités productives jugées stratégiques en dehors des contextes de conflit ou de crise internationale aiguë. Or, cette sévérité tranche avec l'attitude parfois adoptée dans d'autres ordres juridiques intégrés, au premier rang desquels figure le droit de l'Union européenne. L'arrêt *Campus Oil*[63] en fournit une illustration topique. La Cour de justice y a admis qu'une réglementation irlandaise imposant aux importateurs de produits pétroliers de s'approvisionner, pour une certaine proportion de leurs besoins, auprès de la raffinerie nationale pouvait constituer une restriction à la libre circulation des marchandises, tout en étant néanmoins justifiée par des motifs de sécurité publique[64]. La logique de cette solution tenait à la place stratégique des produits pétroliers et à la nécessité d'assurer le maintien en activité d'une capacité minimale de raffinage susceptible d'être mobilisée en cas de crise d'approvisionnement. Le contraste est remarquable. Alors même que le droit communautaire poursuivait un objectif d'intégration économique particulièrement exigeant, la Cour a accepté de raisonner en termes de précaution structurelle face à la vulnérabilité stratégique du secteur pétrolier, sans exiger la survenance d'une crise internationale caractérisée.

À l'inverse, la lecture retenue à l'OMC subordonne l'ouverture de l'article XXI à des circonstances d'une gravité extrême, laissant peu d'espace aux arguments tirés de la vulnérabilité structurelle ou du maintien d'industries fondamentales en deçà du seuil de crise

[57] *Ibid.*, § 7.72 et 7.76.
[58] WT/DS597/R, *États-Unis — Prescription en matière de marquage de l'origine*, préc., §7.322 et §7.289–7.290.
[59] *Ibid.*, §7.353.
[60] WT/DS512/R, *Russie — Mesures concernant le trafic en transit*, préc., §7.75.
[61] *Ibid.*
[62] Voir sur la question J-B. Dudant, « La conservation de l'État en droit international », thèse de doctorat en droit public, Panthéon-Assas, Paris, Pedone, 2025, p. 469.
[63] CJCE, *Campus Oil v. Minister for Industry and Energy*, aff. C-72/83, 1984.
[64] *Ibid.*, p. 2756. La sécurité publique est ici assimilée à la sécurité nationale, voir p. 2738.

majeure[65]. Cette divergence tient certes, pour partie, à la fonction respective des deux ordres juridiques : là où le droit de l'Union s'adosse à des mécanismes de solidarité institutionnelle, le système de l'OMC demeure structuré par une logique de coexistence entre souverainetés[66]. Il n'en reste pas moins permis de considérer, d'un point de vue critique, que l'interprétation de l'article XXI retenue dans les rapports des groupes spéciaux laisse insuffisamment place à une appréhension plus prudentielle des dépendances stratégiques contemporaines.

Dans *Russie – Trafic en transit*, le Groupe spécial admet toutefois une ample marge d'appréciation du Membre dans la définition de ses « intérêts essentiels de sécurité », sous réserve du respect de l'exigence de bonne foi[67]. Le Groupe spécial précise que « nonobstant l'absence d'un paragraphe introductif analogue au texte introductif de l'article XX »[68], cette exigence de bonne foi demeure. Elle constitue ainsi le principal garde-fou contre les usages détournés de l'exception de sécurité. Les Membres ne peuvent donc pas qualifier d'« intérêts essentiels de sécurité » des intérêts purement commerciaux qu'ils avaient accepté de protéger au sein du système multilatéral[69], une telle requalification constituant un détournement manifeste de l'exception. Par la suite, dans le différend *États-Unis – Marquage de l'origine*, il a été précisé que le Membre de l'OMC « doit énoncer les intérêts essentiels de sa sécurité "de façon suffisamment claire pour démontrer leur véracité" et démontrer que les mesures pour lesquelles une justification est demandée satisfont à une "prescription minimale de plausibilité" par rapport aux intérêts essentiels de sécurité invoqués »[70].

Se pose alors la question des limites de cette invocation : jusqu'où une forte dépendance vis-à-vis d'un fournisseur étranger peut-elle relever des « intérêts essentiels de sécurité » au sens de l'article XXI(b)(iii), en l'absence de conflit armé ou de rupture imminente des relations diplomatiques, sans se confondre avec une politique industrielle et commerciale déguisée en impératif sécuritaire ? L'État invoquant cette disposition doit en effet démontrer qu'un intérêt réel de « sécurité » est en jeu, et non un objectif purement économique[71] et que la mesure contestée y contribue de manière plausible, quand bien même elle restreint l'accès au marché ou introduit une discrimination entre partenaires commerciaux[72]. Les perturbations des

[65] Pour une critique en ce sens, lire M. Paulsen, « If I were an Appellate Body. Post 1. », *International Economic Law and Policy Blog*, 6 janvier 2023, en ligne : https://ielp.worldtradelaw.net/2023/01/if-i-were-an-appellate-body-post-1/.
[66] Voir H. Ruiz Fabri, « Le règlement des différends au sein de l'OMC : naissance d'une juridiction, consolidation d'un droit », in C. Leben, É. Loquin et M. Salem (dir.), *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du XXe siècle*. *Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, Paris, Litec, 2000, pp. 303-334.
[67] V. Lapa, « The WTO Panel Report in Russia – Traffic in Transit: Cutting the Gordian Knot of the GATT Security Exception? », *Questions of International Law*, 12 mai 2020, en ligne : https://www.qil-qdi.org/the-wto-panel-report-in-russia-traffic-in-transit-cutting-the-gordian-knot-of-the-gatt-security-exception/.
[68] WT/DS512/R, *Russie — Mesures concernant le trafic en transit*, préc., §7.33 et §7.133.
[69] *Ibid.*, §7.133.
[70] WT/DS597/R, *États-Unis — Prescription en matière de marquage de l'origine*, préc., §7.255.
[71] C. Delev, « Economic Resilience under the Indo-Pacific Economic Framework Supply Chain Agreement: Treading between Geoeconomic Ambitions and World Trade Organization Compatibility? », *World Trade Review*, vol. 24, n°5, 2025, pp. 645–661.
[72] *Ibid.*

chaînes d'approvisionnement, appréhendées isolément, semblent donc insuffisantes à caractériser une « grave tension dans les relations internationales » au sens de cette disposition. La difficulté tient, plus fondamentalement, au fait que la sécurité économique se situe à la frontière entre le protectionnisme et la prévention de menaces plus larges pesant sur la sécurité nationale, qu'il s'agisse de menaces militaires, de risques sanitaires ou de cybermenaces[73]. Cette ambivalence est précisément ce qui rend la notion si malléable. Si la sécurité économique peut, dans certaines hypothèses exceptionnelles, se confondre avec la sécurité nationale, par exemple en cas de rupture imminente d'approvisionnement énergétique en temps de conflit, son extension indéfinie risquerait de vider de leur substance les disciplines fondamentales de non-discrimination qui structurent le système commercial multilatéral[74]. Les États seront dès lors tentés d'arrimer leurs mesures de *de-risking* à des événements mettant directement en jeu des intérêts de défense ou militaires[75].

Le différend *États-Unis – Semi-conducteurs*, engagé à la suite d'une demande de consultations déposée par la Chine en 2022[76] et toujours pendant à la date de rédaction de la présente étude, offre une illustration particulièrement révélatrice de l'ancrage sécuritaire contemporain[77] des politiques de *de-risking*. Les États-Unis y justifient leurs contrôles à l'exportation de puces semi-conductrices en invoquant la nécessité d'empêcher leur contribution à la modernisation militaire chinoise[78]. En tant que restrictions à l'exportation, ces mesures sont susceptibles de relever de l'interdiction posée par l'article XI:1 du GATT, avant que puisse être examinée leur éventuelle justification au titre de l'article XXI. Les États-Unis rattachent leurs mesures à l'article XXI(b)(ii) du GATT, relatif aux biens destinés aux forces armées[79], plutôt qu'à l'hypothèse de « grave tension internationale » visée à l'alinéa (iii), dont les conditions d'invocation ont été considérablement resserrées par les rapports récents des groupes spéciaux[80]. Cette qualification est toutefois contestée par la Chine[81], qui soutient que les semi-conducteurs visés sont majoritairement utilisés à des fins civiles et commerciales par des acteurs privés, et que les contrôles étasuniens poursuivent en réalité un objectif de

[73] O. Dowden, « Deputy Prime Minister's speech on economic security », Chatham House, 18 avril 2024, en ligne : https://www.gov.uk/government/speeches/deputy-prime-ministers-speech-on-economic-security et A. Roberts, H. Choer Moraes, V. Ferguson, *op. cit.*
[74] R. Malikova, *op. cit.*
[75] WT/DS512/R, *Russie — Mesures concernant le trafic en transit*, préc., §7.74 et WT/DS597/R, *États-Unis — Prescription en matière de marquage de l'origine*, préc., §7.255.
[76] WT/DS615, *États-Unis — Mesures visant certains produits semi-conducteurs et autres produits, et leurs services et technologies connexes*, préc.
[77] A. Svetlicinii et X. Su, *op. cit.*
[78] À titre de comparaison, les différends WT/DS394/AB/R, 30 janvier 2012, *Chine – Matières premières*, rapport de l'Organe d'appel, §355 et WT/DS432/AB/R, 7 août 2014, *Chine — Terres rares*, rapport de l'Organe d'appel, § 5.2.9 témoignaient déjà d'un usage stratégique des restrictions visant des ressources critiques, alors justifié par des considérations environnementales plutôt que sécuritaires.
[79] WT/DS615/4, 12 janvier 2023, *États-Unis – Mesures visant certains produits semi-conducteurs et autres produits, et leurs services et technologies connexes*, Communication des États-Unis.
[80] A. Svetlicinii et X. Su, *op. cit.*
[81] *Ibid.*

limitation de son développement technologique au profit de la compétitivité étasunienne[82]. La nature ambivalente des produits à double usage, civil et militaire, rend particulièrement délicate la distinction entre la protection légitime des intérêts essentiels de sécurité et des formes de protectionnisme technologique dissimulé. Sur le plan procédural, le Groupe spécial pourrait être conduit à examiner les mesures étasuniennes au regard de l'article XXI dans son ensemble[83], indépendamment de la qualification retenue par les États-Unis, conformément à la pratique contentieuse de l'OMC[84]. Plus fondamentalement, le dysfonctionnement persistant de l'Organe d'appel laisse ouvertes les conditions dans lesquelles les mesures de *de-risking* technologique peuvent être justifiées au titre de l'article XXI du GATT.

II. La recomposition des politiques commerciales par le *de-risking*

L'essor des politiques de *de-risking* traduit une recomposition des instruments encadrant les échanges internationaux, dont la compatibilité avec les accords de l'OMC demeure parfois incertaine ou contestée. En assimilant de manière croissante sécurité économique et sécurité nationale[85], les États multiplient les initiatives nationales, bilatérales ou plurilatérales dépourvues de coordination systémique, favorisant des interprétations autonomes de la « sécurité économique » comme fondement de dérogations aux règles communes, au risque d'accentuer la fragmentation du système commercial multilatéral. Cette recomposition se manifeste par l'élargissement conventionnel de la sécurité économique (A), par la sectorisation des politiques de réduction des dépendances (B) et par le développement de coopérations plurilatérales entre partenaires jugés stratégiques (C).

A. L'élargissement conventionnel de la sécurité économique

Puisque le cadre multilatéral ne permet pas d'encadrer avec précision la notion de sécurité économique, les accords de libre-échange tendent à combler ce vide, au prix d'un risque accru de fragmentation normative. Les clauses de sécurité et de résilience se multiplient dans ces accords, de façon hétérogène.

Certains accords ne comportent aucune exception de sécurité, d'autres reprennent fidèlement le libellé de l'article XXI du GATT, tandis que plusieurs élargissent ou renforcent cette exception[86]. Plusieurs accords récents illustrent la volonté des États de s'assurer une

[82] WT/DS615, *États-Unis — Mesures visant certains produits semi-conducteurs et autres produits, et leurs services et technologies connexes*, préc., §7.
[83] WT/DS597/R, *États-Unis — Prescription en matière de marquage de l'origine*, préc., §7.258–7.260.
[84] Conformément au principe dégagé par l'Organe d'appel, un groupe spécial ne saurait s'en remettre à la seule qualification juridique avancée par une partie. WT/DS50/AB/R, 16 janvier 1998, *Inde — Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture (États-Unis*), rapport de l'Organe d'appel, § 66-67.
[85] La Presse Canadienne, « François-Philippe Champagne encourage l'augmentation du raffinage des minéraux critiques », *Le Devoir*, 10 novembre 2025, en ligne : https://www.ledevoir.com/politique/canada/932676/francois-philippe-champagne-encourage-augmentation-raffinage-mineraux-critiques.
[86] J. Yoo et D. Ahn, *op. cit.*

marge d'appréciation maximale dans la gestion des risques stratégiques. L'accord de libre-échange UE-Corée a ainsi généralisé la disposition relative à la sécurité afin d'accroître le pouvoir discrétionnaire des parties dans l'invocation de cette exception[87]. L'AECG entre l'UE et le Canada va plus loin en intégrant des mesures liées au « maintien de la paix et de la sécurité internationales »[88], incluant la protection des droits de l'homme[89]. Certains accords conclus par les États-Unis simplifient fondamentalement la clause de sécurité en y adjoignant une note interprétative qui impose aux organes de règlement des différends d'admettre automatiquement son invocation[90]. En consacrant une exception pleinement auto-interprétative, ces instruments traduisent une conception élargie et unilatérale de la sécurité nationale, cohérente avec les logiques contemporaines de réduction des dépendances critiques.

Ainsi, si les accords commerciaux de nouvelle génération ne consacrent pas formellement le terme de *de-risking*, ils multiplient les références à la coordination en matière de chaînes d'approvisionnement, à la gestion conjointe des risques et à la sécurité de l'approvisionnement en matières premières critiques. Ces clauses permettent d'ancrer la résilience dans le champ de la coopération commerciale et donc de contourner la clause d'exception de sécurité du GATT, mais elles peuvent aussi servir de fondement à des pratiques de discrimination déguisée au profit des partenaires stratégiques. L'accord UE-Nouvelle-Zélande illustre cette tendance en prévoyant explicitement qu'aucune disposition de l'accord ne saurait empêcher « une partie de prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité : i) se rapportant à […] toute transaction concernant d'autres […] activités économiques destiné[e]s directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées »[91]. La portée de cette disposition demeure incertaine, notamment en raison de « l'approvisionnement indirect », qui étend considérablement le champ des activités économiques susceptibles d'être couvertes. Ainsi se dessine, au sein des accords de libre-échange, un régime parallèle de sécurité économique dont la portée excède celle des exceptions du GATT et contribue à redéfinir les frontières entre libéralisation et protection stratégique.

Certaines pratiques récentes illustrent un tournant sécuritaire plus radical. Les États-Unis ont développé des clauses qualifiées de *poison pills*[92], dans les accords sur le commerce

[87] *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part*, 6 octobre 2010, art. 15.9 (c) (entrée en vigueur : 13 décembre 2015).
[88] *Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part*, 30 octobre 2016, art. 28.6 (entrée en application provisoire : 21 septembre 2017).
[89] *Ibid.*, Annexe 8-E.
[90] L'article 23.2(b) de l'accord de libre-échange entre la Corée du Sud et les États-Unis, 30 juin 2007 (entrée en vigueur : 15 mars 2012) consacre une exception de sécurité pleinement discrétionnaire, dont l'invocation oblige le tribunal ou le groupe spécial à en constater l'applicabilité, excluant ainsi tout examen de son bien-fondé. Ce mécanisme, repris dans les accords conclus avec le Pérou, le Panama et la Colombie, renforce le caractère auto-interprétatif de l'exception. Voir J. Yoo et D. Ahn, *op. cit.*
[91] *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande*, 9 juillet 2023, art. 25.2 b) i) (entrée en vigueur : 1er mai 2024).
[92] S. Evenett, « Can Trading Partners Still Hedge? U.S. Poison Pills and the Limits of Dual Engagement », *Global Trade Alert*, 31 octobre 2025, en ligne : https://globaltradealert.org/reports/US-poison-pills. On retrouve une

réciproque conclus en 2025 et 2026 à la suite de l'imposition massive de droits de douane, notamment avec le Cambodge[93] et la Malaisie[94]. Ces dispositions autorisent les États-Unis à dénoncer l'accord dans l'hypothèse où leur partenaire conclurait un accord commercial avec un État tiers considéré comme présentant un risque du point de vue de la sécurité nationale. Elles visent, en pratique, à dissuader les partenaires des États-Unis de nouer ou d'approfondir des relations économiques avec certains États ciblés, au premier rang desquels figure la Chine. Plusieurs accords conclus avec des partenaires, tels que l'Argentine[95], le Guatemala[96], le Bangladesh[97], l'Indonésie[98] ou encore Taïwan[99], prévoient également des obligations d'« effet miroir ». Concrètement, lorsque les États-Unis adoptent une mesure commerciale restrictive, comme des droits de douane, des quotas, des prohibitions ou d'autres restrictions à l'importation qu'ils estiment nécessaires à la protection de leur sécurité économique ou nationale face aux pratiques d'un État tiers, le partenaire s'engage à adopter une mesure équivalente ou à effet comparable. Ces dispositions instaurent un mécanisme d'alignement quasi automatique, fondé sur une appréciation unilatérale par les États-Unis des exigences de sécurité. Le contexte asymétrique dans lequel ces accords ont été négociés invite toutefois à ne pas présenter cet alignement comme le résultat d'une convergence entièrement spontanée des politiques commerciales. Ces accords deviennent ainsi des vecteurs de diffusion conventionnelle des restrictions étasuniennes, en incitant, voire en contraignant, leurs partenaires à les relayer dans leur propre ordre juridique.

Dans ce contexte, le *de-risking* ne se limite plus à justifier l'adoption de mesures internes ; il devient une obligation conventionnelle mise à la charge des partenaires commerciaux, ce qui limite l'exercice de leur souveraineté économique externe. Il ne s'agit plus seulement d'une exception à la libéralisation des échanges, mais d'une redéfinition, par voie conventionnelle, des conditions mêmes de la liberté commerciale. Des politiques publiques et des cadres plurilatéraux se développent également pour opérationnaliser cette conception élargie de la sécurité économique.

---

autre forme de *poison pills* dans l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique*, 30 novembre 2018, art. 32.10 (entrée en vigueur : 1er juillet 2020). Voir G. Lan, « The "Poison Pill" in the USMCA: The Erosion of WTO Principles and Its Implications under a US-China Trade War », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 53, n°4, 2021, p. 1265.

[93] *Agreement between the United States of America and The Kingdom of Cambodia on Reciprocal Trade*, 26 octobre 2025, art. 5.3(3) (entrée en vigueur à venir).

[94] *Agreement between the United States of America and Malaysia on Reciprocal Trade*, 26 octobre 2025, art. 5.3(3) (entrée en vigueur à venir).

[95] *United States of America – Argentine Republic Agreement on Reciprocal Trade and Investment*, 5 février 2026, art. 4.1 § 1 (entrée en vigueur à venir).

[96] *Agreement between the United States of America and the Republic of Guatemala on Reciprocal Trade*, 30 janvier 2026, art. 5.1 § 1 (entrée en vigueur à venir).

[97] *Agreement between the United States of America and People's Republic of Bangladesh on Reciprocal Trade*, 9 février 2026, art. 4.1 § 1 (entrée en vigueur à venir).

[98] *Agreement between the United States of America and Republic of Indonesia on Reciprocal Trade*, 19 février 2026, art. 5.1 § 1 (entrée en vigueur à venir).

[99] *Agreement between the American institute in Taiwan and the Taipei economic and cultural representative office in the United States on Reciprocal Trade between the United States of America and Taiwan*, 30 janvier 2026, art. 5.1 § 1 (entrée en vigueur à venir).

B. La sectorisation des politiques de de-risking

Les difficultés à justifier certaines mesures de sécurité économique au regard du droit de l'OMC conduisent les Membres à privilégier des instruments moins directement contraignants, notamment des incitations guidant les choix d'approvisionnement des opérateurs privés. Le caractère privé de leur mise en œuvre ne suffit toutefois pas à les soustraire aux disciplines multilatérales lorsqu'elles procèdent d'une intervention gouvernementale. Une mesure publique favorisant les produits nationaux peut ainsi relever de l'article III:4 du GATT ou, lorsqu'elle prend la forme d'une contribution financière subordonnée à leur utilisation, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. L'encadrement de ces incitations demeure néanmoins fragmenté. Si certaines préférences nationales sont expressément prohibées par des accords sectoriels, tel l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils[100], elles ne font l'objet d'aucune interdiction générale dans le cadre du GATT.

Les politiques conduites aux États-Unis sous la bannière du *Buy American*[101] et en Chine dans le cadre de *Made in China 2025*[102] illustrent cette frontière entre impulsion publique et décision privée. Leur appréhension par le droit de l'OMC dépend moins du caractère formellement contraignant de la mesure que de l'existence d'une intervention attribuable à l'État, de ses effets sur les conditions de concurrence et de l'autonomie effectivement laissée aux opérateurs privés. Le recours à l'incitation ne soustrait donc pas nécessairement le *de-risking* aux disciplines multilatérales, mais en rend la qualification et la contestation plus délicates. Cette dynamique se manifeste avec une acuité particulière dans le domaine des minéraux critiques (1) et dans celui du filtrage des investissements étrangers dans les secteurs sensibles (2).

1. La sécurisation des approvisionnements en minéraux critiques

Le maintien de la sécurité économique dans le domaine des minéraux critiques constitue un impératif stratégique pour les États confrontés à l'intensification des rivalités géopolitiques et à la sensibilité accrue des interdépendances productives. Les tensions relatives à l'accès à ces ressources se traduisent par un double mouvement, caractérisé, d'une part, par l'affirmation de politiques de nationalisme des ressources au sein des États producteurs[103] et, d'autre part, par l'adoption de stratégies de sécurisation par les États consommateurs. Dans ce contexte, les politiques contemporaines de *de-risking* mobilisent un ensemble d'instruments destinés à réduire les dépendances stratégiques et à encadrer l'usage des technologies sensibles, parmi

[100] *Accord relatif au commerce des aéronefs civils*, 12 avril 1979, art. 4 (entrée en vigueur : 1er janvier 1980).
[101] Executive Order 14005, *Ensuring the Future Is Made in All of America by All of America's Workers*, 25 janvier 2021, 86 *Fed. Reg.* 7475, §§ 1 et 2(b). Cette dimension incitative se distingue du *Buy American Act*, qui encadre juridiquement la préférence accordée aux produits nationaux dans les marchés publics fédéraux. Cette préférence est également susceptible de relever de l'Accord sur les marchés publics lorsque l'entité, le marché et les produits concernés sont couverts par les engagements des États-Unis.
[102] Voir M. Pinchis-Paulsen, *op. cit.*, p. 531.
[103] V. Crochet et W. Zhou, « Critical insecurities? The European Union's strategy for a stable supply of minerals », *Journal of International Economic Law*, vol. 27, n°1, 2024, pp. 147–165.

lesquels les contrôles à l'exportation, les relocalisations des chaînes de production et la structuration d'alliances industrielles.

Au Canada, l'intégration explicite de la notion de « sécurité économique » au sein des politiques commerciales et d'investissement[104] témoigne de cette évolution. La *Stratégie canadienne sur les minéraux critiques*, adoptée en 2022[105], affirme explicitement la nécessité de « protéger la souveraineté et la résilience économique du Canada en sécurisant les chaînes de valeur des minéraux critiques »[106]. Elle légitime ainsi des restrictions ciblées aux investissements, le renforcement des contrôles à l'exportation et le fléchage des capitaux vers des secteurs stratégiques tels que les technologies énergétiques, les batteries ou les composants électroniques. Il s'agit à la fois de réduire les dépendances stratégiques et de positionner le Canada comme fournisseur de référence[107] auprès de partenaires « partageant la même vision »[108], ainsi qu'en témoigne le lancement, en 2025 sous présidence canadienne du G7, de l'Alliance sur la production de minéraux critiques[109], destinée à construire des réseaux d'approvisionnement « sûrs et résilients » réservés à des partenaires de confiance[110].

Cette Alliance coordonne les efforts des membres du G7 pour sécuriser les chaînes d'approvisionnement, l'investissement et l'innovation dans les secteurs stratégiques, comme la fabrication de pointe et la défense[111]. Cette stratégie est complétée par des accords bilatéraux, tels que le *Partenariat stratégique Canada – Union européenne sur les matières premières*[112], ainsi que par des dialogues sectoriels, des déclarations d'intention et des protocoles d'entente conclus avec divers États producteurs et consommateurs[113]. Ces dispositifs traduisent une

[104] Voir Ministre des Ressources naturelles du Canada, *Stratégie canadienne sur les minéraux critiques*, 2022, en ligne : https://www.canada.ca/content/dam/nrcan-rncan/site/critical-minerals/Critical-minerals-strategy_FR_9dec.pdf.
[105] *Ibid.*
[106] Gouvernement du Canada, « La Stratégie canadienne sur les minéraux critiques », *Canada*, en ligne : https://www.canada.ca/fr/campagne/mineraux-critiques-au-canada/strategie-canadienne-sur-les-mineraux-critiques.html.
[107] Ministre des Ressources naturelles du Canada, préc., p. 2.
[108] *Ibid*., p. 18.
[109] *Ibid.* En cohérence avec la liste des minéraux critiques de l'OTAN, « L'OTAN publie une liste de 12 matières premières critiques essentielles », *NATO*, 11 décembre 2024, en ligne : https://www.nato.int/fr/news-and-events/articles/news/2024/12/11/nato-releases-list-of-12-defence-critical-raw-materials.
[110] Gouvernement du Canada, « Alliance sur la production de minéraux critiques », *Canada*, en ligne : https://www.canada.ca/fr/campagne/mineraux-critiques-au-canada/les-mineraux-critiques-une-occasion-pour-le-canada/alliance-sur-la-production-de-mineraux-critiques.html.
[111] *Ibid.*
[112] A. Kerwin, « La BEI et le Canada unissent leurs forces pour renforcer la résilience dans le domaine des matières premières critiques », *Banque européenne d'investissement*, 1er mars 2026, en ligne : https://www.eib.org/fr/press/all/2026-077-eib-and-canada-team-up-to-strengthen-critical-raw-material-resilience ; Représentation en France, « Sommet UE–Canada : une nouvelle ambition pour notre partenariat stratégique », *Commission européenne*, 20 juin 2025, en ligne : https://france.representation.ec.europa.eu/informations/sommet-ue-canada-une-nouvelle-ambition-pour-notre-partenariat-strategique-2025-06-20_fr.
[113] Des accords ou déclarations d'intention ont été conclus avec la France, l'Australie, l'Argentine, l'Italie, l'Allemagne, le Royaume-Uni, le Chili, l'Indonésie et l'Inde. Gouvernement du Canada, « Nos partenariats stratégiques sur les minéraux critiques », *Canada*, en ligne : https://www.canada.ca/fr/campagne/mineraux-

sélectivité géopolitique et sectorielle[114], organisée autour de partenaires partageant des priorités communes.

2. Le filtrage des investissements étrangers dans les secteurs sensibles

Cette dynamique s'accompagne naturellement d'un resserrement du contrôle des investissements étrangers. Le Canada, par exemple, souligne explicitement la nécessité de « protéger les actifs canadiens tout en encourageant les investissements directs étrangers dans certaines conditions »[115]. Sur le plan bilatéral, il a conclu avec le Japon[116] et la Corée du Sud[117] des protocoles visant à structurer les investissements et à sécuriser l'apport de capitaux le long des chaînes d'approvisionnement[118] en batteries et minéraux critiques. Cette logique se prolonge en droit interne avec l'évolution de la *Loi sur Investissement Canada*. L'examen des investissements étrangers a été élargi afin d'inclure les risques de transfert technologique, l'intégrité des chaînes d'approvisionnement dans les domaines des minéraux critiques, des infrastructures numériques et des technologies de défense[119] et l'influence d'États tiers considérés comme hostiles[120]. En 2025, il est précisé que ces critères doivent être interprétés de manière extensive, au regard des impératifs de sécurité économique[121].

L'Union européenne a adopté une trajectoire analogue, inscrivant le *de-risking* au cœur de sa stratégie d'investissement[122]. Si le *Règlement 2019/452* a initialement posé les jalons d'une coopération entre États membres, ses lacunes structurelles ont conduit à une révision

critiques-au-canada/nos-partenariats-strategiques-sur-les-mineraux-critiques.html.

[114] Voir Gouvernement du Canada, « Nos partenariats stratégiques sur les minéraux critiques », *Canada*, en ligne : https://www.canada.ca/fr/campagne/mineraux-critiques-au-canada/nos-partenariats-strategiques-sur-les-mineraux-critiques.html.

[115] Ministre des Ressources naturelles du Canada, préc., p. 18.

[116] *Protocole de coopération Canada–Japon sur les chaînes d'approvisionnement en batteries*, 21 septembre 2023.

[117] *Protocole d'entente entre le ministère des Ressources naturelles du Canada et le ministère de l'Industrie du Canada et le ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Énergie de la République de Corée sur la coopération en matière de chaînes d'approvisionnement en minéraux critiques, de transition vers les énergies propres et de sécurité énergétique*, 16 mai 2023.

[118] Gouvernement du Canada, « Nos partenariats stratégiques sur les minéraux critiques », *Canada*, en ligne : https://www.canada.ca/fr/campagne/mineraux-critiques-au-canada/nos-partenariats-strategiques-sur-les-mineraux-critiques.html ; *Protocole de coopération entre le ministère de l'Industrie du Canada, le ministère des Ressources naturelles du Canada, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada et le ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie du Japon, le ministère des Affaires étrangères du Japon concernant les chaînes d'approvisionnement en batteries*, 21 septembre 2023.

[119] Gouvernement du Canada, « Lignes directrices sur l'examen relatif à la sécurité nationale des investissements », *ISDE*, 5 mars 2025, en ligne : https://ised-isde.canada.ca/site/loi-investissement-canada/fr/loi-sur-investissement-canada/lignes-directrices/lignes-directrices-sur-lexamen-relatif-la-securite-nationale-des-investissements.

[120] *Ibid.*

[121] ISDE, *Rapport annuel Loi sur Investissement Canada 2024-2025*, Ottawa, 2025, pp. 3 et 12.

[122] Conseil de l'Union européenne, « Investissements directs étrangers (IDE): le Conseil et le Parlement sont parvenus à un accord politique pour améliorer le filtrage des IDE », *Conseil de l'UE*, 11 décembre 2025, en ligne : https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2025/12/11/foreign-direct-investment-council-and-parliament-reached-political-agreement-to-improve-fdi-screening/.

substantielle fondée sur la sécurité économique[123]. Une proposition de règlement[124] publiée en février 2026 prévoit l'établissement, dans tous les États membres, de mécanismes de filtrage couvrant un ensemble minimal de secteurs sensibles[125] et étend leur champ aux investissements réalisés par l'intermédiaire de filiales établies dans l'UE. Cet élargissement s'accompagne d'un accroissement des prérogatives de la Commission. Au contrôle des acquisitions étrangères s'ajoute désormais l'examen, par les États membres, sur recommandation de la Commission, des risques liés aux investissements sortants des entreprises de l'Union dans certains secteurs technologiques sensibles[126], comme les semi-conducteurs, l'intelligence artificielle et les technologies quantiques.

C. La coopération plurilatérale en matière de de-risking

La sécurisation sectorielle se prolonge, sur le plan institutionnel, par le développement de cadres plurilatéraux réunissant des partenaires choisis en fonction de leur proximité stratégique. Fondées sur l'assistance technique, l'harmonisation procédurale et l'identification des vulnérabilités, ces initiatives témoignent d'une attention croissante portée à la sécurisation *ex ante* des flux commerciaux, au-delà de leur seule libéralisation. Cette logique de rapprochement entre partenaires dits *like-minded* se retrouve notamment dans la politique européenne, qui met en avant un approfondissement des relations avec des États tels que les États-Unis, le Japon, la Corée du Sud ou l'Australie afin de soutenir la prospérité et la résilience économiques[127].

Une dynamique comparable apparaît avec la *Stratégie du Canada pour l'Indo-Pacifique*, qui entend renforcer la résilience des chaînes d'approvisionnement[128] par une coordination technique, politique et institutionnelle dans des secteurs stratégiques, tels que les ressources naturelles, l'investissement et l'innovation[129]. La *Supply Chain Resilience Initiative*, lancée par l'Australie, l'Inde et le Japon, promeut des principes communs de politique publique et renforce les synergies entre les acteurs économiques afin de sécuriser les chaînes d'approvisionnement[130].

---

[123] *Ibid.*

[124] *Ibid. ; Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on the screening of foreign investments in the Union and repealing Regulation (EU) 2019/452 of the European Parliament and of the Council*, 6254/26, 10 février 2026.

[125] Ces secteurs sont les technologies hypercritiques, les transports, les infrastructures énergétiques, numériques et électorales ainsi que les matières premières critiques.

[126] *Recommandation (UE) 2025/63 de la Commission du 15 janvier 2025 relative à l'examen des investissements sortants dans les domaines technologiques essentiels pour la sécurité économique de l'Union*, JO L, 2025/63, 15 janvier 2025.

[127] A. Brinza *et al*., préc., p. ix.

[128] Gouvernement du Canada, « La Stratégie du Canada pour l'Indo-Pacifique », *Affaires mondiales Canada*, 2022, en ligne : https://www.international.gc.ca/transparency-transparence/indo-pacific-indo-pacifique/index.aspx?lang=fra.

[129] *Ibid.*

[130] Gouvernement australien, « Boosting supply chain resilience », *Department of Foreign Affairs and Trade*, en ligne : https://www.dfat.gov.au/trade/for-australian-business/boosting-supply-chain-resilience.

Ces initiatives, longtemps cantonnées à des arrangements politiques souples, tendent désormais à s'inscrire au sein d'instruments juridiques plurilatéraux. L'accord sur les chaînes d'approvisionnement du *Cadre économique Indo-Pacifique pour la prospérité*[131] en constitue l'illustration la plus aboutie. Conclu à l'initiative des États-Unis avec treize États[132] représentant une part substantielle de l'économie mondiale[133], cet instrument fait de la résilience des chaînes d'approvisionnement un objectif autonome de la coopération économique internationale. À cette fin, il institue une architecture institutionnelle dédiée[134], articulée autour d'organes chargés, d'une part, d'identifier les secteurs stratégiques et d'assurer la coordination des politiques nationales et, d'autre part, de faciliter l'échange d'informations, l'assistance mutuelle et la gestion concertée des situations de crise[135].

III. Le renforcement de l'encadrement juridique du *de-risking*

Si la réduction des dépendances stratégiques répond à des préoccupations légitimes, sa généralisation risque de banaliser l'argument sécuritaire et de favoriser le contournement des disciplines commerciales[136]. En refusant de considérer l'article XXI du GATT comme entièrement auto-interprétatif, tout en reconnaissant aux Membres une marge d'appréciation soumise à la bonne foi, les groupes spéciaux ont cherché à préserver le caractère exceptionnel de cette disposition[137]. Cet équilibre demeure toutefois fragile, la clause de sécurité pouvant être surinvestie ou délaissée au profit d'instruments extérieurs au cadre multilatéral[138]. L'enjeu consiste dès lors à distinguer les mesures destinées à prévenir des risques systémiques de celles qui relèvent d'un protectionnisme sécuritaire. L'encadrement juridique du *de-risking* appelle ainsi un renforcement des conditions matérielles de justification des mesures adoptées (A), ainsi que des garanties procédurales et institutionnelles entourant leur mise en œuvre (B).

A. Le renforcement des conditions matérielles de justification

Le recours aux exceptions générales de l'article XX du GATT pourrait, lorsque cela est possible, être privilégié par rapport à la clause de sécurité de l'article XXI. Il suppose toutefois

[131] *Indo-Pacific Economic Framework for Prosperity Agreement Relating to Supply Chain Resilience*, 14 novembre 2023 (entrée en vigueur : 24 février 2024).
[132] Les Parties à l'accord sont les États-Unis, l'Australie, le Brunei Darussalam, la République de Fidji, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la République de Corée, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, la République des Philippines, Singapour, le Royaume de Thaïlande et la République socialiste du Vietnam.
[133] *Ibid.*
[134] En ce sens, lire C. Delev, *op. cit.*
[135] U.S. Department of Commerce, « Pillar II – Supply Chains », *Commerce*, en ligne : https://www.commerce.gov/ipef/pillar-ii.
[136] G. Felbermayr et E. Janeba, « Improving Supply Security: Guidelines and Policy Proposals », *Intereconomics*, vol. 59, 2024, pp. 146-153 et Q. Bu, « Can de-risking avert supply chain precarity in the face of China–U.S. geopolitical tensions? From sanctions to semiconductor resilience and national security », *International Cybersecurity Law Review*, vol. 5, 2024, pp. 413-442.
[137] D. Boklan et A. Bahri, « The First WTO's Ruling on National Security Exception: Balancing Interests or Opening Pandora's Box? », *World Trade Review*, vol. 19, 2020, pp. 123-136.
[138] Voir également G. Felbermayr et E. Janeba, *op. cit.*

que la mesure poursuive l'un des objectifs énumérés par cette disposition et respecte les exigences de son chapeau. Celui-ci constitue un garde-fou contre les usages abusifs, tandis que l'article XXI demeure d'un maniement plus incertain et politiquement sensible[139]. Cette préférence n'élimine pas toute incertitude interprétative, mais s'appuie sur un encadrement jurisprudentiel plus dense que celui, encore naissant, de l'article XXI. Cette logique trouve également un écho dans la pratique conventionnelle. Certains accords de libre-échange, tels que l'accord entre l'UE et l'Afrique du Sud, encadrent explicitement l'exception de sécurité par des formules proches du chapeau de l'article XX[140].

À défaut d'une révision formelle du GATT, une décision interprétative du Conseil général ou une pratique concordante des organes de règlement des différends pourrait contribuer à cristalliser ce contrôle. Une décision interprétative demeure toutefois politiquement peu probable dans le contexte actuel. Par ailleurs, afin d'éviter une « normalisation de l'exception », les mesures de *de-risking* gagneraient à être soumises à des exigences matérielles plus rigoureuses, impliquant une justification publique *ex ante* des risques invoqués, la démonstration de l'absence d'alternative moins restrictive et une révision périodique garantissant leur caractère temporaire. Un tel triple test de motivation, de nécessité et de proportionnalité[141], inspiré de la logique de l'article XX[142], permettrait de distinguer la prévention de risques systémiques réels du protectionnisme déguisé[143].

B. Le renforcement des garanties procédurales et institutionnelles

Sur le plan procédural, une notification systématique des mesures de *de-risking*, exposant les risques identifiés, les objectifs poursuivis et les critères de proportionnalité retenus, favoriserait un dialogue précoce entre Membres et permettrait de détecter leurs effets restrictifs avant qu'un différend formel ne soit engagé. Les *Specific Trade Concerns*, déjà bien

[139] Le chapeau de l'article XX prohibe toute discrimination « arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent » ainsi que toute « restriction déguisée au commerce international » ; v. WT/DS2/AB/R, 29 avril 1996, *États-Unis — Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, rapport de l'Organe d'appel, p. 25.

[140] *Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part*, 11 octobre 1999, art. 27 (entrée en vigueur : 1er mai 2004).

[141] Dans *Russie — Trafic en transit*, confirmé par *Arabie saoudite — DPI*, le Groupe spécial a exigé une appréciation objective du lien de plausibilité entre la mesure et la tension invoquée. WT/DS567/R, 16 juin 2020, *Arabie saoudite — Mesures concernant la protection des droits de propriété intellectuelle*, rapport du Groupe spécial, §7.230.

[142] Voir notamment, WT/DS161/AB/R, 11 décembre 2000, *Corée — Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, rapport de l'Organe d'appel, §162 et 163 ; WT/DS2/AB/R, 29 avril 1996, *États-Unis — Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, rapport de l'Organe d'appel, p. 18 ; WT/DS58/AB/R, 12 octobre 1998, *États-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, rapport de l'Organe d'appel, §135 et 136.

[143] Les rapports de 2022 dans *États-Unis — Acier et aluminium* et *États-Unis — Marquage de l'origine* ont précisé que des préoccupations purement économiques ou politiques ne sauraient suffire à caractériser une urgence sécuritaire. En pratique, un tel cadre impliquerait une motivation publique exposant les risques identifiés, les données mobilisées et les critères ayant guidé le choix de l'instrument, assortie de clauses de caducité ou d'évaluations d'impact périodiques.

établis en matière sanitaire et technique, offriraient à cet égard une enceinte d'alerte structurée, qui pourrait être étendue au *de-risking* sans créer un nouveau comité, introduisant une pression normative diffuse, distincte du contentieux. La systématisation d'analyses d'impact permettrait en outre d'évaluer *ex ante* les effets d'une mesure sur les chaînes d'approvisionnement, renforçant la prévisibilité du système et inscrivant le *de-risking* dans une logique de discipline collective.

Sur le plan institutionnel, la conclusion d'un accord multilatéral spécifiquement consacré à la résilience des chaînes d'approvisionnement apparaît peu réaliste dans le contexte politique actuel. Les structures existantes de l'OMC offrent néanmoins des points d'appui[144], tels que le Comité de l'accès aux marchés et le Comité de la facilitation des échanges[145]. Toutefois, leurs mandats sectoriels peinent à appréhender la résilience des chaînes d'approvisionnement dans sa dimension transversale[146]. Un encadrement plus cohérent supposerait dès lors soit la création d'un groupe technique spécialisé[147], soit le renforcement du rôle de coordination du Conseil du commerce des marchandises afin de permettre un dialogue structuré[148] sur les externalités négatives que les politiques de *de-risking* sont susceptibles de générer.

Enfin, dans un contexte de paralysie de l'Organe d'appel, la généralisation de l'Arrangement multipartite sur l'arbitrage en appel contribuerait à éviter les « appels dans le vide »[149], à stabiliser la jurisprudence naissante relative à l'article XXI et, plus largement, à restaurer la sécurité juridique du système.

Ces propositions s'inscrivent dans une démarche d'interprétation du droit existant, sans révision formelle des accords, visant à concilier les impératifs de sécurité économique avec le maintien d'une discipline commerciale collective. Cet encadrement demeure toutefois structurellement circonscrit au cadre multilatéral, dès lors que les mesures de *de-risking* les plus difficiles à saisir sont précisément celles qui s'en affranchissent, par la voie de dispositifs bilatéraux ou de comportements d'opérateurs privés non attribuables à l'État. Cette fuite hors du cadre multilatéral ne procède donc pas d'un défaut accidentel du système, mais témoigne de sa difficulté à absorber des impératifs sécuritaires que les États préfèrent soustraire à sa discipline.

[144] C. Delev, *op. cit.*
[145] OMC, « Le Comité de l'accès aux marchés organise une deuxième séance thématique sur la résilience des chaînes d'approvisionnement », *OMC*, 6 mai 2024, en ligne : https://www.wto.org/french/news_f/news24_f/mark_06may24_f.htm.
[146] C. Delev, *op. cit.*
[147] S. Lester et I. Manak, « A Proposal for a Committee on National Security at the WTO », *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 30, n°2, 2020, pp. 267-281.
[148] C. Delev, *op. cit.*
[149] OMC, « La réforme de l'OMC — tour d'horizon », en ligne : https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/mc12_f/briefing_notes_f/bfwtoreform_f.htm.

Conclusion

Le *de-risking* apparaît comme un repositionnement politique largement compréhensible au regard des chocs géopolitiques, sanitaires et technologiques récents. Il doit toutefois être manié avec une réelle prudence sur le plan juridique. Le risque majeur est en effet de transformer la sécurité économique en justification générale de politiques discriminatoires. Or, le droit de l'OMC pose une limite claire : la sécurité économique ne permet pas, en tant que telle, de déroger aux règles de non-discrimination.

Dans la pratique, pourtant, certains États mettent en œuvre ces politiques par des instruments sectoriels, des mécanismes d'incitation ou l'intermédiation d'opérateurs privés, ce qui rend le contrôle multilatéral de plus en plus difficile et ouvre la voie à des politiques de préférence économique et industrielle difficilement saisissables par les disciplines existantes. On assiste ainsi à un glissement vers une forme de minilatéralisme[150], voire de multilatéralisme de clubs, qui érode progressivement la cohérence du système commercial multilatéral.

Dans ce contexte, les Membres de l'OMC soucieux de préserver la cohérence du système multilatéral ont tout intérêt à avancer avec prudence : il leur appartient de concilier leurs impératifs légitimes de sécurité économique avec le maintien d'un cadre juridique prévisible, sans contribuer à une fragmentation dont les effets, une fois installés, seraient difficiles à résorber. Le *de-risking* révèle ainsi moins une rupture avec le droit international économique qu'une tension structurelle en son sein. Toute la difficulté tient à encadrer la sécurité économique sans en faire une exception inflationniste qui viderait les disciplines de l'OMC de leur substance ni laisser se creuser un vide conceptuel que chaque État remplirait à sa guise. Le *de-risking*, ainsi compris, n'est pas la revanche de la souveraineté sur le droit, il en est l'épreuve.

[150] A. Chazelle, « Le minilatéralisme : un second souffle pour le multilatéralisme dans la régulation économique ? », *Bureau des jeunes chercheurs de la Société française pour le droit international*, 8 avril 2022.